

22-08-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.282/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 11 juin 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 14 novembre 1980 contre la S.N.C.B. en raison de la mise au travail de gardes-train unilingues, stagiaires et temporaires, dans des postes bilingues.

Il ressort des renseignements qu'en effet un certain nombre de gardes unilingues, stagiaires et temporaires, est employé dans des postes bilingues. La mise en service de ces employés unilingues est nécessaire pour pouvoir répondre aux nécessités de service du transport ferroviaire et s'impose étant donné que les efforts de la société en matière de formation de gardes bilingues, n'ont pas comblé les espérances.

La S.N.C.B. souhaite encore faire remarquer ce qui suit :

- 1) ces employés sont obligés de suivre des cours de langues et de participer aux examens linguistiques et ils n'obtiennent pas d'affectation définitive tant qu'ils n'ont pas réussi.

./..

- 2) le régime respecte l'esprit de la législation linguistique (voir la circulaire du 19.1.67 du Vice-Gouverneur du Brabant concernant les Commissions de l'Assistance Publique).
- 3) la Société fait ce que la C.P.C.L. lui a conseillé dans son Rapport 1971, à savoir l'augmentation du nombre de cours pour l'acquisition rapide de la connaissance de la seconde langue.

Dans son avis n° 3382 du 5 février 1976, la C.P.C.L. a déjà estimé que les dépôts de gardes-train, desservant plus d'une région linguistique, sont des services régionaux au sens de l'art. 35, § 1, b et de l'art. 35, § 2 des L.L.C. ; que les agents desdits services, qui sont en contact avec le public, sont tenus d'établir la connaissance écrite et orale de la seconde langue ; que la recommandation faite aux gardes stagiaires qui ne connaissent pas la seconde langue, de ne pas procéder à des contrôles quand le train traverse une région unilingue dont le régime linguistique diffère du leur, ne dispense nullement la S.N.C.B. de l'obligation de respecter les L.L.C. ; que la S.N.C.B. ne peut affecter un personnel unilingue à des fonctions qui requièrent la connaissance de la seconde langue.

La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte est recevable et fondée : la désignation de gardes-train stagiaires et temporaires unilingues dans des postes bilingues est contraire aux L.L.C.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

